

**Décret exécutif n° 02-319 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant création du diplôme de maître de l'enseignement fondamental, du diplôme de professeur de l'enseignement fondamental et du diplôme de professeur de l'enseignement secondaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'école normale supérieure à Alger;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures;

Vu le décret n° 84-205 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran;

Vu le décret n° 84-206 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Bouzaréah;

Vu le décret n° 84-208 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

**Décète :**

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé, il est créé le diplôme de maître de l'enseignement fondamental, le diplôme de professeur de l'enseignement fondamental et le diplôme de professeur de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — L'accès à la formation en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux titulaires du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent. Elle est organisée dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — La durée des études en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

— Trois (3) années d'études pour le diplôme de maître de l'enseignement fondamental;

— Quatre (4) années d'études pour le diplôme de professeur de l'enseignement fondamental;

— Cinq (5) années d'études pour le diplôme de professeur de l'enseignement secondaire;

Art. 4. — La formation en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus comprend :

— une formation initiale théorique,

— une formation pratique en milieu professionnel se déroulant dans un établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les programmes de formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les diplômes créés à l'article 1er ci-dessus sont délivrés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — Tout étudiant inscrit en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus s'engage à servir en qualité d'enseignant en vertu d'un contrat d'engagement conclu avec le ministère de l'éducation nationale.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 02-320 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant dissolution des instituts de formation en cours d'emploi de Chlef, Laghouat, Batna, Béjaïa, Blida, Bouira, Sétif, Annaba, Guelma, Médéa et Khemis Miliana et transfert de leurs biens, droits et obligations vers les universités, centres universitaires et l'office national des œuvres universitaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;